BANCA INTESA (FRANCE)

Société Anonyme au capital de 160.270.853,25 euros Siège social: 23, rue de Linois - 75015 PARIS 552 073 124 RCS PARIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU **CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 20 MARS 2008** à 16H00 au siège social

Etaient présents :

M.VALDEMBRI

Président

M. SELVA

Administrateur

M. CARDUCCI

Directeur Général

Etaient Absents excusés

-M CASALINO représenté par

Administrateur

Monsieur VALDEMBRI -M LIRONI, non représenté

Administrateur

Assistaient à la réunion :

M.GALANINE

Secrétaire du Conseil

d'Administration

ERNST & YOUNG

Commissaire aux Comptes

MAZARS & GUERARD

Représenté par M CAYZEELE Commissaire aux Comptes

Représenté par Mme LAMY Madame SHAMBICHO

Représentant du Comité

d'Entreprise

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur VALDEMBRI

I.APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la réunion du 18 février 2008 est approuvé à l'unanimité.

<u>II AUTORISATION DE DEUX CONVENTIONS VISEES PAR L'ARTICLE L. 225-38 DU</u> CODE DE COMMERCE

Le Président expose au Conseil que la Société envisage d'acquérir, deux (2) actions de la société SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENTS IMMOBILIERS FINAMERIS (ci-après « FINAMERIS »), pour un prix de un euro chacune, détenues à concurrence d'une (1) action, respectivement, par lui-même et une action par Monsieur Renato CARDUCCI,

Le Président rappelle que, conformément à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, Messieurs Alberto VALDEMBRI étant administrateur de la Société et Monsieur CARDUCCI étant Directeur Général, ces acquisitions doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, en application de l'article L.225-38 du Code de Commerce :

- autorise, à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Alberto VALDEMBRI n'a pas pris part au vote, l'acquisition d'une (1) action de la société FINAMERIS appartenant à ce dernier, dans les conditions qui viennent de lui être présentées, puis
- autorise, à l'unanimité, l'acquisition d'une (1) action de la société FINAMERIS appartenant à Monsieur Renato CARDUCCI, dans les conditions qui viennent de lui être présentées,

Avis de la présente délibération sera donné aux Commissaires aux Comptes.

III/ EXAMEN D'UN PROJET DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE FINAMERIS, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL.

Le Président rappelle au Conseil que FINAMERIS est une filiale à 99,9 % de BANCA INTESA (France).

FINAMERIS est une société anonyme ayant pour objet notamment la construction d'immeubles soit par voie directe, soit sous forme de prise de participations dans le capital de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur vente, toute opération d'intermédiaire en matière immobilière.

Son capital est fixé à la somme de 762.245 euros divisé en 50.000 actions sans valeur nominale.

Le Président informe alors le Conseil que :

Dans le souci de rationnaliser les activités du groupe INTESA SANPAOLO, il est apparu opportun de procéder à la restructuration du groupe. Dans ce cadre, et étant entendu que la société FINAMERIS n'a qu'une activité réduite, il serait envisagé de procéder à la dissolution de la société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Le Président expose au Conseil que BANCA INTESA (FRANCE) détenant actuellement 99,9 % du capital et des droits de vote de FINAMERIS, la réalisation de l'opération imposerait préalablement l'acquisition des actions et droits de vote de FINAMERIS non encore détenus par elle.

Par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution entraînerait la transmission universelle du patrimoine de FINAMERIS à BANCA INTESA (FRANCE) sans qu'il y ait lieu à liquidation.

A

En conséquence, BANCA INTESA (FRANCE) reprendrait l'ensemble des engagements et des obligations de FINAMERIS à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

La transmission universelle du patrimoine de FINAMERIS à BANCA INTESA (FRANCE) serait réalisée et la personnalité morale de FINAMERIS disparaîtrait à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication de la décision de dissolution, sous réserve de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, après rejet de celles-ci en première instance ou remboursement des créances ou constitution de garanties.

La transmission des biens et droits immobiliers de FINAMERIS en conséquence de la réalisation définitive de la transmission universelle de son patrimoine serait constatée dans l'acte de dépôt de la déclaration de dissolution avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes d'un notaire, lequel procéderait aux formalités de publicité foncière. Les biens et droits immobiliers transmis par FINAMERIS à BANCA INTESA (FRANCE) seraient détaillés et désignés dans l'acte ainsi établi par ledit notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de dissolution de la société FINAMERIS suivant application de l'article 1844-5 du code civil,
- confère tous pouvoirs à Monsieur Renato CARDUCCI, en sa qualité de Directeur Général et à Monsieur Alberto VALDEMBRI en sa qualité de Président de la Société, avec faculté d'agir séparément de sous-délégation à l'effet de signer la déclaration de dissolution sans liquidation et à procéder à toute publication et formalité consécutive à cette opération.

IV/ EXAMEN D'UN PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE BANCA INTESA FRANCE PAR LA SOCIETE INTESA SAN PAOLO SPA

1) <u>Présentation du projet de fusion (cf projet de traité de fusion figurant en annexe 1 des présentes)</u>

Le Président rappelle au Conseil que la société INTESA SANPAOLO SPA est la société mère de BANCA INTESA (FRANCE).

INTESA SANPAOLO S.P.A est une société de droit italien administrée par un Conseil de Gestion.

Son capital est fixé à la somme de 6.646.547.922,56 euros divisé en 12.781.822.928 actions de 0,52 euros de nominal chacune.

Elle a pour objet la collecte de l'épargne et l'octroi de crédit sous ses différentes formes, tant directement que par l'intermédiaire de sociétés contrôlées.

Le Président informe alors le conseil que :

Dans le souci de rationaliser les activités du groupe INTESA SANPAOLO et de faciliter l'application des nouvelles normes IAS, mais également dans la perspective d'application des nouvelles dispositions "Bâle 2" aux banques européennes, il est apparu opportun de procéder à la restructuration du groupe, en procédant à l'absorption de BANCA INTESA (FRANCE) par voie de fusion par

Jak .

INTESA SANPAOLO S.P.A. Cette restructuration permettrait d'éviter les développements informatiques lourds et coûteux nécessaires pour faire face à l'évolution de la réglementation applicable aux banques, et de réduire les frais de structure.

L'activité précédemment exercée par BANCA INTESA (FRANCE) serait poursuivie par la société absorbante, au sein d'un établissement stable français créé ad hoc. Ainsi, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société BANCA INTESA (FRANCE), seraient repris au bilan de l'établissement stable français de la société INTESA SANPAOLO S.P.A (à l'exception des dépôts et emprunts bilatéraux qui seront annulés lors de la fusion) et l'activité maintenue à la même adresse, 23 rue Linois - 75015 PARIS.

Le Président expose par ailleurs au Conseil qu'INTESA SANPAOLO S.P.A. détenant actuellement 99,9 % du capital et des droits de vote de BANCA INTESA (FRANCE), INTESA SANPAOLO S.P.A. procèderait, préalablement à l'opération de fusion, à l'acquisition des actions et droits de vote de BANCA INTESA FRANCE non encore détenus par elle.

Le Président résume ensuite les méthodes d'évaluation qui seraient retenues ainsi que le cadre juridique applicable à l'opération :

Conformément aux dispositions du règlement comptable n°2004-01, pour établir les bases et conditions de cette fusion, les sociétés concernées retiendraient les comptes arrêtés au 31 décembre 2007 à titre de bilan, et ce, afin de déterminer, sur la base des valeurs comptables nettes, la valeur globale de l'actif à apporter par la Société Absorbée et celle du passif à transmettre à la Société Absorbante.

Le Président expose qu'en vue de l'opération, la société INTESA SANPAOLO S.P.A détiendrait la totalité des actions composant le capital social de la société BANCA INTESA (FRANCE) au jour de l'assemblée générale extraordinaire de BANCA INTESA (FRANCE) qui serait appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Il ne serait donc pas procédé à l'échange des actions de la Société contre des actions de INTESA SANPAOLO S.P.A, ni à une augmentation du capital de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce français.

La fusion envisagée serait convenue avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Le Président informe par ailleurs le conseil que la fusion projetée devant intervenir par absorption de BANCA INTESA (FRANCE) par INTESA SANPAOLO S.P.A, société de droit italien, celle-ci ne nécessiterait pas la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de droit italien applicables en la matière.

Le Président précise également au Conseil les différentes conditions et modalités de l'opération envisagée :

Evaluation de l'actif net apporté

Les biens apportés étant estimés à

1.562.716.398 €

et le passif pris en charge s'établissant à

1.336.891.547 €

le montant de l'apport net s'élèverait à

225.824.851 €

Etant projeté que la société INTESA SAN PAOLO S.P.A détienne la totalité des 12.570.263 actions de la société BANCA INTESA (FRANCE), l'opération de fusion par voie d'absorption de cette dernière ne donnerait lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la Société Absorbante, et corrélativement à aucun échange d'actions de INTESA SANPAOLO S.P.A. contre des actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce français.

La différence entre :

La valeur nette des biens apportés, soit	225.824.851 €
Et la valeur de la participation de la société BANCA INTESA (FRANCE) dans les comptes de la société INTESA SAN PAOLO	
S.P.A, soit	211.156.794,88 €
Soit	14.668.056,12 €
constituerait un boni de fusion qui serait comptabilisé chez la société INTI	ESA SAN PAOLO S.P.A.

Le Président remet par la suite aux membres du Conseil la version italienne du projet de traité de fusion dénommée « *Progetto Di Fusione* » (cf annexe 2 des présentes), dont copie est annexée aux présent procès verbal, et leur en donne lecture. Le Président expose qu'il leur sera demandé d'en approuver la signature aux fins d'exécution de l'opération en conformité avec le droit italien.

Le Président indique par ailleurs que BANCA INTESA FRANCE étant titulaire d'agréments administratifs, BANCA INTESA FRANCE devra procéder à toutes démarches utiles et nécessaires préalablement à la réalisation de la fusion.

Le Président demande en conséquence au Conseil de bien vouloir approuver le projet de fusion tel qu'il vient de lui être exposé et d'autoriser le Directeur Général, Monsieur Renato CARDUCCI et luimême avec faculté d'agir séparément et de sous déléguer, à signer (i) la version italienne du projet de traité de fusion dénommée « *Progetto Di Fusione* » et tout autre document de droit italien nécessaire à la réalisation de cette fusion, (ii) et le traité de fusion (iii) et à effectuer toutes démarches, accomplir tous actes et formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion auprès de toutes autorités administratives.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- -approuve le projet de fusion par absorption de la Société par INTESA SANPAOLO S.P.A. et le projet de traité de fusion dont les principales dispositions ont été rappelées ci-dessus,
- -confère tous pouvoirs à Monsieur Renato CARDUCCI, en sa qualité de Directeur Général de la Société et à Monsieur Alberto VALDEMBRI, en sa qualité de Président de la Société, avec faculté d'agir séparément et de sous-délégation à l'effet de :
- signer le projet de traité de fusion,
- signer tout document de droit italien et notamment le « *Progetto Di Fusione* », nécessaire à la réalisation de cette fusion,
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société

Jal

- effectuer toutes démarches, accomplir tous actes et formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion auprès de toutes autorités administratives.

2) Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

Le Conseil, à l'unanimité,

Décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du principe et des modalités du projet de fusion par absorption de la Société BANCA INTESA (FRANCE) par la société INTESA SANPAOLO SPA;
- Constatation de la dissolution sans liquidation de la Société sous condition suspensive de la réalisation de la fusion en droit italien;
- Pouvoirs.

Donne tous pouvoirs à Monsieur VALDEMBRI ou Monsieur CARDUCCI pour fixer la date de l'Assemblée Générale des actionnaires à une date antérieure au 31 décembre 2008 et accomplir tous envois ainsi que tous actes et formalités nécessaires à la convocation et la préparation de cette Assemblée.

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (figurant en annexe 3 des présentes) ainsi que le texte des projets de résolutions (figurant en annexe 4 des présentes) qui seront soumises au vote des actionnaires

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures 40.

Le prochain Conseil d'Administration est prévu le 1º avril 2008 à 16h30

LE PRÉSIDENT

Anner 1

PU CA BANKA INTESA

(France) 20.03. WOF

TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE BANCA INTESA (France) S.A.

PAR LA SOCIETE INTESA SANPAOLO S.P.A.

LES SOUSSIGNEES:

La société INTESA SANPAOLO S.P.A, société de droit italien au capital de 6.646.547.922,56 Euros, dont le siège social est à Turin (Italie), Piazza San Carlo 156, immatriculée au Registre des entreprises de Turin sous le code fiscal 00799960158 et sous le numéro d'immatriculation TVA 10810700152, ayant également un établissement secondaire à Paris identifié sous le numéro de gestion 2007B26520

Représentée par Monsieur ______, agissant en qualité de ______ de la société INTESA SANPAOLO S.P.A.

La société INTESA SANPAOLO S.P.A étant ci-après désignée sous le vocable « LA SOCIETE ABSORBANTE »

DE PREMIERE PART,

ET

La société BANCA (INTESA) France S.A., société par anonyme au capital de 160.270.853,25 Euros, dont le siège social est à Paris (75015), 23, rue Linois immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 073 124,

Représentée par ______, agissant en qualité de ______ de la société BANCA INTESA FRANCE.

La société BANCA INTESA FRANCE étant ci-après désignée sous le vocable « LA SOCIETE ABSORBEE »

DE SECONDE PART,

ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. La société INTESA SANPAOLO S.P.A est une société de droit italien administrée par un Conseil de Gestion.

Son capital est fixé à la somme de 6.646.547.922,56 Euros divisé en 12.781.822.928 actions dont 11.849.332.367 actions ordinaires et 932.490.561 « azioni di rispannio » non convertiblesde 0,52 Euros de nominal chacune.

Elle a pour objet la collecte de l'épargne et l'octroi de crédit sous ses différentes formes, tant directement que par l'intermédiaire de sociétés contrôlées.

2. La société BANCA INTESA (France) S.A. est une société anonyme de droit français ayant pour objet toutes opérations de banque et opérations connexes et d'assurer toutes prestations de services d'investissement telles que définies par la loi du 2 juillet 1996 en France et à l'étranger et toutes opérations immobilières et mobilières financières ou autres rentrant dans le cadre de l'activité d'une banque.

Son capital est fixé à la somme de 160.270.853,25 Euros divisé en 12.570.263 actions entièrement libérées et de même catégorie.

3. La fusion envisagée répond au souci de rationalisation et de facilité d'application des nouvelles normes IAS et s'inscrit dans la perspective d'application des nouvelles dispositions "Bâle 2" aux banques européennes. Elle vise à éviter les développements informatiques lourds et coûteux nécessaires pour faire face à l'évolution de la réglementation applicable aux banques, ainsi qu'à réduire les frais de structure.

L'activité précédemment exercée par la société absorbée sera poursuivie par la société absorbante, au sein d'un établissement stable français créé ad hoc. Ainsi, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société BANCA INTESA France, sera repris au bilan de l'établissement stable français de la société BANCA INTESA SANPAOLO S.P.A (à l'exception des dépôts et emprunts bilatéraux qui seront annulés lors de la fusion) et l'activité maintenue à la même adresse, 23 rue Linois 75015 PARIS.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est envisagé de procéder à l'absorption de la société BANCA INTESA FRANCE, par la société INTESA SANPAOLO S.P.A.détenant actuellement 99,9 % du capital et des droits de vote de BANCA INTESA FRANCE, il est projeté que INTESA SANPAOLO S.P.A. procède.

préalablement à l'opération de fusion, à l'acquisition des actions et droits de vote de BANCA INTESA (France) S.A. non encore détenues par elle.

Méthode d'évaluation et cadre juridique de l'opération.

Conformément aux dispositions du règlement comptable n°2004-01, pour établir les bases et conditions de cette fusion, les sociétés concernées ont respectivement retenu les comptes arrêtés au 31 décembre 2007 à titre de bilan, et ce, afin de déterminer, sur la base des valeurs comptables nettes, la valeur globale de l'actif à apporter par la Société Absorbée et celle du passif à transmettre à la Société Absorbante.

La société INTESA SANPAOLO S.P.A devant détenir la totalité des actions composant le capital social de la société BANCA INTESA FRANCE au jour de l'assemblée générale extraordinaire de BANCA INTESA FRANCE appelée à se prononcer sur le projet de fusion objet des présentes, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante, ni à une augmentation du capital de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce français.

La fusion prévue par le présent traité est convenue avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

La fusion envisagée étant réalisée entre une société de droit français et une société de droit italien, il n'a pas été procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion ou aux apports auprès du Tribunal de commerce de Paris.

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R 236-1° du Code de commerce français, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société INTESA SANPAOLO S.P.A intervient sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2007, et prendra effet au 1^{er} janvier 2008, tous les éléments d'actifs de la Société Absorbée étant transférés à la Société Absorbante à leurs valeurs comptables nettes à cette date.

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des différentes sociétés, à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire de fusion de Banca Intesa (France) S.A..

La totalité des éléments d'actif dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2007, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté et de reprendre tous ses engagements tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence aux comptes de la Société Absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2007, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de la réalisation définitive de la

fusion, seront reprises globalement par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

TITRE I

ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

A - Immobilisations incorporelles

L'ensemble des immobilisations incorporelles figurant au bilan de la société BANCA INTESA FRANCE arrêté au 31 décembre 2007, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date et notamment les baux immobiliers dont les principales caractéristiques sont décrites en annexe 1, soit : Concessions, brevets et droits similaires : Soit un total pour les immobilisations incorporelles de : 1.170.639 € **B**-Immobilisations corporelles L'ensemble des immobilisations corporelles figurant au bilan de la société BANCA INTESA FRANCE arrêté au 31 décembre 2007, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit : Autres immobilisations corporelles: ___€ Immobilisations en cours :.... Soit un total pour les immobilisations corporelles de : 372.112 €

C - Immobilisations financières

L'ensemble des immobilisations financières figurant au bilan de la société BANCA INTESA FRANCE arrêté au 31 décembre 2007, apportées pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

Obligations et autres titres à revenu fixe :	95.031.626 €
Obligations et autres fittes à revenu fixe :	93.031.020 €

Participations et autres titres détenus à long terme :	71.026 €	
Parts dans les entreprises liées :	3.181.256 €	
Autres actifs:	2.352.847 €	
Soit un total pour les immobilisations financières de :	100.636.755 €	
D - Actifs circulants et comptes de régularisation		
L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société BANCA INTESA FRANCE arrêté au 31 décembre 2007, apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :		
Opérations avec la clientèle :	916.686.388 €	
Créances sur les établissements de crédit :	538.663.616 €	
Caisse, banques centrales et CCP:	1.622.125 €	
Comptes de régularisation actif :	3.564.763 €	
Soit un total pour l'actif circulant de :	1.460.536.892 €	
Nomenclature des éléments d'actif apportés		
Immobilisations incorporelles	1.170.639 €	
Immobilisations corporelles	372.112 €	
Immobilisations financières	100.636.755 €	
Actifs circulants	1.460.536.892 €	

TITRE II

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par la société BANCA INTESA (France) S.A. est consenti et accepté moyennant la prise en charge en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble des dettes, charges et provisions suivantes grevant les actifs apportés au 31 décembre 2007, savoir :

Dettes subordonnées :	26.429.641 €
Provisions pour risques et charges :	3.956.812 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	1.039.233.297 €
Opérations avec la clientèle :	209.007.630 €
Dettes représentées par un titre :	21.732.104 €
Autres dettes:	674.571 €
Comptes de régularisation passif :	35.857.492 €
Soit un total pour le passif pris en charge de :	1.336.891.547 €

TITRE III

DETERMINATION DE L'APPORT NET

Les biens apportés étant estimés à	1.562.716.398 €
et le passif pris en charge s'établissant à	1.336.891.547 €
le montant de l'apport net s'élève à	225.824.851 €

- PROPRIETE -

JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1 - La société INTESA SANPAOLO S.P.A aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieux et places de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au 1^{er} ianvier 2008, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance la de valeur des biens apportés. la société INTESA SANPAOLO S.P.A reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de réalisation définitive de la fusion, et s'engage par conséquent à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris, à titre comptable et fiscal, intégralement par la Société Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2008.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la société INTESA SANPAOLO S.P.A, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenus pour arrêter les bases de l'opération.

CHARGES ET CONDITIONS - REMUNERATION DES APPORTS

1. Charges et conditions

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur ______, ès-qualités, oblige la société INTESA SANPAOLO S.P.A à exécuter.

La société INTESA SANPAOLO S.P.A prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société INTESA SANPAOLO S.P.A acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, les loyers, primes et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

Elle exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- toutes les conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ;
- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls ;
- En application des dispositions de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du Travail français, elle reprendra l'ensemble des contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en cours à la date de la réalisation de la fusion.

La société INTESA SANPAOLO S.P.A s'engage à payer en l'acquit de la Société Absorbée, tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif omis dans les présentes et non révélé au 31 décembre 2007.

Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2. Rémunération des apports consentis par la Société Absorbée : Boni de fusion

ABSORPTION DE LA SOCIETE BANCA INTESA FRANCE

Etant convenu que la société INTESA SANPAOLO S.P.A détiendra la totalité des 12.570.263 actions de la société BANCA INTESA (France) S.A., l'opération de fusion par voie d'absorption de cette dernière ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la Société Absorbante, et corrélativement à aucun échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce français.

La différence entre :

La valeur nette des biens apportés, soit	225.824.851 €
Et la valeur de la participation de la société BANCA INTESA FRANCE dans les comptes de la société	
INTESA SANPAOLO S.P.A, soit	211.156.794,88 €
Soit	14.668.056,12 €
constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé chez l SANPAOLO S.P.A.	la société INTESA

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

1. Conditions de réalisation de la fusion

Les sociétés concernées doivent réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la fusion absorption de telle sorte que celle-ci soit réalisée, avant le 31 décembre 2008. De ce fait, le présent document (avec tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition suspensive expresse de son approbation convergente sur la base des conditions et modalités ci-dessus :

- par la Banca d'Italia en sa qualité d'Autorité de tutelle des banques en Italie
- par le Conseil de Gestion de INTESA SANPAOLO S.P.A qui sera convoqué au titre de l'approbation de la fusion-absorption de la société BANCA INTESA (France) S.A.;
- et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée qui sera convoquée à cet effet, assemblée qui, en cas d'approbation de la fusion, aura également à prononcer la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée concernée, le tout sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion qui aura lieu lorsque les publicités de cette opération auront été effectuées en Italie par voie d'inscription au registre des entreprises de Turin.

Il est expressément convenu par ailleurs que :

- le présent projet de fusion, établi en considération de la détention de la totalité des actions et droits de vote de BANCA INTESA (France) S.A. par INTESA SANPAOLO S.P.A. au jour de l'assemblée générale extraordinaire de BANCA INTESA (France) S.A., est à ce titre soumis à la condition suspensive de l'acquisition par INTESA SANPAOLO S.P.A., préalablement à la réunion de ladite assemblée générale extraordinaire, des actions et droits de vote de BANCA INTESA (France) S.A. non encore détenus au jour de la signature des présentes par INTESA SANPAOLO S.P.A.

Dans le cadre du respect des lois Italiennes, le présent « Traité de Fusion » sera complété par le « Projet de Fusion », qui doit être approuvé par les organes compétents des sociétés participantes à la fusion afin de satisfaire au cadre réglementaire italien.

2 Déclarations générales

Au nom de la Société Absorbée qu'il représente, Monsieur déclare :

- que la Société Absorbée n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites;
- qu'à sa connaissance et pour ce qui le concerne :
 - le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ou transfert en garantie.

3 Formalités diverses

1°) La société INTESA SANPAOLO S.P.A remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers les apports résultant de la fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la société INTESA SANPAOLO S.P.A fera notamment procéder à la publication des apports au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

2°) Il est précisé que la société BANCA INTESA (France) envisage de procéder, d'ici la réalisation de la fusion objet du présent traité, à la dissolution par voie de "confusion de patrimoine" de sa filiale, à 100%, la société FINAMERIS. Au titre de cette dissolution, les biens immobiliers de la société FINAMERIS, dont la description figure en annexe 2, seront transmis à la société BANCA INTESA (France) S.A.. La publicité foncière du transfert de ces biens immobiliers au profit de la Société Absorbante sera effectuée par Maître LETULLE, notaire à Paris VIII ème.

- 3°) Conformément aux délibérations du conseil d'administration de BANCA INTESA (France) S.A., tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :
 - au soussigné ès-qualités représentant la société Absorbée, avec faculté d'agir à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs;
 - et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- 4°) Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, faire tout le nécessaire dans le respect des lois en vigueur, afin de pouvoir procéder à la publication des dites formalités.

4 Déclarations fiscales

1/ Impôts directs

- a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2008. De ce fait, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, réalisé depuis cette date par la Société Absorbée sera repris dans le résultat imposable de l'établissement secondaire en France de la Société Absorbante.
- b) Monsieur _____, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la fusion objet du présent traité au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210 A et 210 C du Code Général des Impôts français.

A cet égard, Monsieur _____ engage la société INTESA SANPAOLO S.P.A à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A précité et notamment à :

 reprendre au passif de son établissement secondaire en France, d'une part, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, d'autre part, en tant que de besoin, la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 39-1 5° sixième alinéa du CGI français;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés de son établissement secondaire en France, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration;
- inscrire au bilan de son établissement secondaire en France les éléments non immobilisés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- c) Conformément à l'article 145 du Code Général de Impôts français, la Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport, pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de la réalisation de la fusion.
- d) La présente fusion étant opérée sur la base des valeurs nettes comptables, la Société Absorbante s'engage à reprendre au bilan de son établissement secondaire en France les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société Absorbée.
- e) En outre, la société s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître (i) pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des

éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts français.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts Français.

f) Enfin, Monsieur _____, en sa qualité de Représentant de la société INTESA SANPAOLO S.P.A, engage cette société à reprendre tous les engagements souscrits notamment en matière de conservation de titres par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission ...) soumises au régime fiscal de faveur des fusions en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

2) TVA

La société INTESA SANPAOLO S.P.A. et la société BANCA INTESA (France) étant redevables de la TVA, elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de dispense de TVA prévu à l'article 257 bis du Code Général des Impôts tel que commenté par l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de cette fusion ne seront pas soumises à la TVA.

La dispense de TVA s'applique ainsi aux transferts des biens suivants qui seront effectués par la société absorbée au titre de la fusion :

- marchandises neuves et autres biens détenus en stock ;
- biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même;
- biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- immeubles et terrains à bâtir. S'il s'agit d'immeubles achevés depuis moins de 5 ans et n'ayant pas fait l'objet d'une cession à une personne autre qu'un marchand de biens, le transfert de ces immeubles n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 257-7°-2 du Code Général des Impôts, c'est à dire pour apprécier le caractère neuf de ces biens

En outre, les transferts de biens d'investissement effectués dans le cadre de la présente transmission, et dans le délai de régularisation défini à l'article 207de

l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la société BANCA INTESA (France) S.A., aux régularisations du droit à déduction de la TVA prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Le bénéficiaire de la transmission étant réputé continuer la personne du cédant, la société INTESA SANPAOLO S.P.A. sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter elle même l'universalité.

Compte-tenu des règles issues du décret n° 2007-566 du 16 avril 2007 en vigueur depuis le 1er janvier 2008, INTESA SANPAOLO S.P.A. devra conserver l'historique des informations de Banca Intesa (France) S.A. lui permettant de procéder à ces régularisations et livraisons à soi-même (en particulier le listing des immobilisations de l'absorbée).

Le montant total hors taxe de la transmission devra par ailleurs être mentionné sur la déclaration de TVA de la société INTESA SANPAOLO S.P.A. et de la société BANCA INTESA (France) S.A. souscrite au titre du mois au cours duquel intervient la réalisation effective de la fusion. Ce montant sera reporté sur la ligne "Autres opérations non imposables".

Enfin, la société BANCA INTESA (France) transférera purement et simplement à la société INTESA SANPAOLO S.P.A. le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Le montant du crédit transféré sera alors déclaré en double exemplaire au centre des impôts dont dépend la société absorbante.

3/ Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des Impôts français, les parties soumettent la présente fusion à l'enregistrement au droit fixe de 500 Euros prévu audit article.

4/ Participation - Construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts français, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elles depuis le 1er janvier 2007.

S'il s'avère que la Société Absorbée dispose d'une masse suffisante d'investissements antérieurs, la Société Absorbante reprendra à son compte l'ensemble des droits et obligations de ces sociétés au regard des investissements dans la construction.

5/ Participation des salariés

La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions pour investissement constituées par la Société Absorbée, retenue pour la fraction de leurs montants qui, à la date de la fusion, n'auront pas encore reçu l'emploi auquel ces provisions sont destinées.

6/ Taxe sur les salaires et taxes annexes

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge l'ensemble des taxes dues à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2008 aux salariés transférés dans le cadre de la présente fusion.

6. Election de domicile

Pour l'exécution de la fusion et particulièrement des stipulations de la présente convention les soussignés ès-qualités élisent domicile chacun, en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

7. Conformité au droit italien

Aux fins de conformité avec le droit italien, et au regard de ce seul droit les soussignés joignent en Annexe 4 aux présentes un document dénommé « *Progetto Di Fusione* ».

Fait à Le

INTESA SANPAOLO S.P.A représentée par Monsieur ____

BANCA INTESA FRANCE représentée par _____

Annexe 1: Description des baux

Description des biens immobiliers de la société BANCA INTESA (France) S.A. Annexe 2:

Annexe 3: Projet de traité de fusion « Progetto di Fusione»

Annexe 1 au traité de fusion

BAUX DONT EST TITULAIRE LA BANCA INTESA (France)

1) Bail Commercial concernant les locaux situés à Paris 15°, 23 rue LINOIS

Bailleur : SCI CONSORTIUM LINOIS, RCS PARIS 420 319 907, dont le siège social est à Paris 2^e, 10 rue de la Paix

Bail commercial pour une durée de neuf années entières depuis le 15.10.2004 Désignation des locaux : locaux situés à Paris 15^e 23 rue Linois, au 3^e étage, à usage de Bureaux, d'une surface de 1449 m2, y compris quote-part des parties communes et 12 emplacements de parking

Acte signé le 26.07.2004 et avenant du 07.09.2006 Montant du loyer trimestriel + provision de charges (Hors Taxes) :146.177,64 Euros

2) BAIL concernant les locaux situés à Paris 15e, 18-24 rue Tiphaine

Bailleur : GECINA S.A. au capital de 419 614 042,50 Euros, ayant son siège social à Paris 14^e, 14,16 rue des Capucines, RCS PARIS 328 921 432

Bail Commercial pour une durées de 3, 6, 9 années suivant acte du 6 décembre 2004, avec prise d'effet à cette date.

Désignation des locaux : au 18-24 rue Tiphaine, un local situé au rez de chaussée, lot 5104 et un emplacement de stationnement double numéro 6113 (superficie : 81m2)

Loyer trimestriel + provision de charges : 6.470,67 Euros Hors Taxes.

étant précisé que pour ce bail la Banca Intesa (France) recherche un locataire se substituant à ses engagements.

Annexe 2 au traité de fusion

Biens Immobiliers dont est propriétaire FINAMERIS et qui seront la propriété de Banca Intesa (France) dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine (article 1844 alinéa 5 du Code Civil à intervenir avant la fusion absorption de Banca Intesa (France) par Intesa Sanpaolo S.p.A.

Origine de la propriété :

FINAMERIS a acquis diverses parcelles de terrain situées à Draveil (Essonne) suivant jugement d'adjudication du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 18 février 1999 (publié à la Conservation des Hypothèques de Paris le 23.08.1999 sous les références : numéro 12470, Volume 1999 numéro 6161)

FINAMERIS reste uniquement propriétaire de deux parcelles de voiries cadastrées AM 320 (contenance 93 ca) et AM 321 (contenance : 22 are et 3 centiares) situés à DRAVEIL (91-Essonne), rue Charles Mory numéro 40 bis.

Ces deux parcelles sont destinées à être cédées pour un euro à l'Association Syndicale des propriétaires des autres parcelles de terrain acquises par jugement puis revendues.

Anrece 2

PV (A

BANCA INTO A (FRAN

- 20-03-2008-

PROGETTO DI FUSIONE PER INCORPORAZIONE DELLA SOCIETÀ BANCA INTESA (FRANCE) SA NELLA SOCIETÀ INTESA SANPAOLO SPA

PROGETTO DI FUSIONE PER INCORPORAZIONE DI BANCA INTESA (FRANCE) SA IN INTESA SANPAOLO SPA

Il Consiglio di Gestione e il Consiglio di Amministrazione, rispettivamente di:

- Intesa Sanpaolo S.p.A. ("Intesa Sanpaolo" o "Società incorporante")
- Banca Intesa (France) SA ("Intesa France" o "Società incorporanda")

hanno redatto e predisposto il seguente progetto di fusione, ai sensi degli artt. 2501 e seguenti del codice civile italiano (ed in particolare degli articoli 2501-ter e 2505 del medesimo codice civile) e della legge francese, avuto altresi riguardo alla normativa comunitaria- in via di recepimento in Italia ed in Francia - di cui alla Direttiva 2005/56/EC (di seguito la "Direttiva") in tema di operazioni di fusione transfrontaliere (di seguito congiuntamente "normativa applicabile").

1. TIPO, DENOMINAZIONE E SEDE DELLE SOCIETA' PARTECIPANTI ALLA FUSIONE

1.1. SOCIETA' INCORPORANTE

INTESA SANPAOLO S.P.A, società per azioni di diritto italiano con capitale sociale di 6.646.547.922,56 Euro, diviso in n. 12.781.822.928 azioni del valore nominale di Euro 0,52 ciascuna, di cui n. 11.849.332.367 azioni ordinarie e n. 932.490.561 azioni di risparmio non convertibili, con sede legale a Torino (Italia), Piazza San Carlo 156 e sede secondaria in Milano via Monte di Pietà 8, iscritta al Registro delle Imprese di Torino con il codice fiscale 00799960158 e numero di partita IVA 10810700152.

Iscritta all'Albo della Banche, e Capogruppo del gruppo bancario "Intesa Sanpaolo" iscritto all'Albo dei Gruppi Bancari. Aderente al Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi e al Fondo Nazionale di Garanzia.

L'incorporante ha per oggetto sociale la raccolta del risparmio e l'esercizio del credito nelle sue varie forme, direttamente e anche per il tramite di società controllate.

1.2 SOCIETÀ INCORPORANDA

BANCA INTESA (FRANCE) SA, Société anonyme di diritto francese con capitale sociale di 160.270.853,25 Euro, diviso in n. 12.570.263 azioni ordinarie con sede legale a Parigi (75015), 23, rue Linois, iscritta al Registro del Commercio e delle Imprese di Parigi al numero 552.073.124, società appartenente al gruppo bancario "Intesa Sanpaolo".

L'Incorporanda, in base all'oggetto sociale, può compiere tutte le operazioni bancarie e le operazioni connesse, prestare servizi d'investimento, come definiti dalla legge francese del 2 luglio 1996, in Francia e all'estero, e può inoltre

effettuare qualsiasi operazione immobiliare e mobiliare finanziaria o altra nell'ambito delle attività di una banca.

2. PARTECIPAZIONE DI INTESA SANPAOLO SPA AL CAPITALE SOCIALE DI BANCA INTESA FRANCE SA

Attualmente Intesa Sanpaolo detiene il 99,9 % del capitale e dei diritti di voto di Intesa France. Il presente progetto è stato redatto sul presupposto che al momento della stipula dell'atto di fusione Intesa Sanpaolo detenga il 100% del capitale sociale della società incorporanda e così tutte le n. 12.570.263 azioni ordinarie rappresentanti l'intero capitale sociale della stessa.

Pertanto l'operazione di fusione verrà attuata utilizzando la c.d. procedura semplificata prevista dall'art. 2505 del codice civile e dall'art. 15 della Direttiva.

3. STATUTO DELLA SOCIETA' INCORPORANTE

In allegato al presente Progetto di Fusione sotto la lettera a) viene riportato lo statuto della società incorporante, al momento vigente, che non subirà modificazioni per effetto della fusione, dal momento che alla data di efficacia della fusione Intesa France sarà interamente e direttamente posseduta da Intesa Sanpaolo.

4. RAPPORTO DI CAMBIO E MODALITA' DI ASSEGNAZIONE DELLE AZIONI DELLA SOCIETA' INCORPORANTE; SITUAZIONI PATRIMONIALI DI RIFERIMENTO

In conformità a quanto previsto dalla normativa applicabile, la fusione si realizzerà senza alcun rapporto di cambio, tenuto conto che, come sopra precisato, la società incorporante alla data di stipula dell'atto di fusione deterrà direttamente il 100% del capitale sociale di Intesa France. Conseguentemente non saranno emesse nuove azioni della società incorporante a servizio della fusione ed a seguito del perfezionamento della fusione si procederà all'annullamento di tutte le azioni di Intesa France costituenti l'intero capitale sociale della medesima

La fusione verrà realizzata sulla base dei rispettivi bilanci d'esercizio al 31.12.2007 per entrambe le società partecipanti alla fusione.

5. MODALITA' DI REALIZZAZIONE DELLA FUSIONE E DECORRENZA DEGLI EFFETTI DELLA FUSIONE

Il presente progetto di fusione è approvato dal Consiglio di Gestione di Intesa Sanpaolo e dal Consiglio di Amministrazione di Intesa France.

L'operazione di fusione è subordinata al rilascio dell'autorizzazione da parte della Banca d'Italia ai sensi del'art. 57 del D. Lgs 385/93.

Una volta ottenuta la suddetta autorizzazione, si procederà all'approvazione della fusione da parte del Consiglio di Gestione di Intesa Sanpaolo, ai sensi di quanto previsto dal combinato disposto agli artt. 2365 e 2505 del codice civile italiano e dall'art. 17.2 dello statuto di Intesa Sanpaolo, e conformemente con quanto consentito dall'art. 9 della Direttiva.

In conformità e nel rispetto di quanto previsto dalla vigente normativa francese, l'assemblea straordinaria dei soci di Intesa France sarà convocata per approvare la fusione.

Decorsi i termini di legge verrà stipulato l'atto di fusione.

La fusione per incorporazione di cui al presente progetto produrrà effetti verso terzi, ai sensi della normativa applicabile, dalla data dell'ultima delle iscrizioni dell'atto di fusione ovvero dalla data successiva che verrà indicata nell'atto di fusione.

Conseguentemente: (i) Intesa Sanpaolo acquisirà la proprietà e il possesso dei beni e diritti di titolarità della società incorporanda con decorrenza dal giorno nel quale la fusione sarà efficace e (ii) Intesa France si estinguerà, con pari decorrenza.

Per effetto della fusione, Intesa Sanpaolo subentrerà automaticamente, puramente e semplicemente in tutti i diritti e azioni, obbligazioni e impegni vari della società incorporanda: in particolare subentrerà quale debitore nei confronti dei creditori di Intesa France senza che tale sostituzione comporti novazione dei relativi rapporti.

Le operazioni effettuate dall'incorporanda saranno imputate al bilancio dell'incorporante a decorrere dal 1° gennaio dell'anno nel corso del quale la fusione produrrà effetti verso terzi, e così, ove la fusione sia perfezionata entro il 31 dicembre 2008, dal 1 gennaio 2008. Dalla stessa data decorreranno gli effetti fiscali.

Ai sensi delle disposizioni dell'articolo L. 122-12 comma 2 del Codice del Lavoro francese, l'incorporante subentrerà anche in tutti i contratti di lavoro stipulati dalla incorporanda e in corso alla data di efficacia della fusione.

6. ULTERIORI PREVISIONI

Si fa presente che, entro la data di efficacia dell'operazione di fusione di cui al presente progetto, verrà completata l'integrazione di FINAMERIS in Intesa France mediante una procedura semplificata ("trasferimento universale di patrimonio"), prevista dalla vigente normativa francese in quanto Intesa France è titolare del 100% del capitale sociale di Finameris, a seguito della quale tutte le attività e passività di FINAMERIS passeranno ad Intesa France e FINAMERIS si estinguerà.

7. ALTRE DISPOSIZIONI PREVISTE DALLA LEGGE APPLICABILE

- Intesa Sanpaolo adempierà, entro i termini previsti dalla normativa applicabile, alle formalità legali ed effettuerà tutte le pubblicazioni previste al fine di rendere opponibile ai terzi gli effetti della fusione ed il relativo subingresso negli elementi attivi e passivi.
- 2. A tal riguardo Intesa Sanpaolo procederà anche ai depositi richiesti presso la cancelleria del Tribunale di Commercio di Parigi.
- 3. Nè Intesa Sanpaolo né Intesa France hanno emesso titoli, diversi dalle azioni, cui possa essere riservato, nel contesto di questa fusione, un trattamento particolare.
- 4. Nessun particolare vantaggio è previsto a favore degli amministratori, o in genere degli organi o di eventuali esperti, delle società partecipanti alla fusione.

8. IL REGIME FISCALE IN FRANCIA

1) Imposte dirette

- a) La fusione sarà soggetta al regime agevolato previsto dagli articoli 210 A e seguenti del Codice Generale delle Imposte francese. Di conseguenza confluiranno in Intesa Sanpaolo, per il tramite della filiale in Francia della stessa, ai medesimi valori fiscali, tutti i componenti dell'azienda di Intesa France.
- b) Intesa Sanpaolo, per il tramite della predetta filiale, subentrerà, con decorrenza dal 1° gennaio 2008, negli obblighi e nei diritti di carattere fiscale di Intesa France.
- c) La fusione avrà effetto contabile e fiscale a partire dal 1° gennaio 2008, ove la fusione sia perfezionata, come sopra precisato, entro il 31 dicembre 2008

2) IVA

La fusione sarà soggetta al regime di esenzione dall'IVA previsto dall'articolo 257 bis del Codice Generale delle Imposte come commentato dall'istruzione amministrativa 3 A-6-06 del 20 marzo 2006.

3) Imposta di registro

La fusione sarà soggetta all'imposta di registro nella misura fissa di Euro 500.

9. IL REGIME FISCALE IN ITALIA

1) Imposte dirette

- a) In base agli artt. 178 e 179 del Testo Unico delle Imposte sui Redditi, disciplinante le operazioni di fusione tra una società residente in Italia e una società residente in altro Stato membro della Unione Europea, la fusione sarà fiscalmente "neutrale", nel senso che non determinerà il realizzo di plusvalenze o minusvalenze fiscalmente rilevanti in capo né a Intesa France, né a Intesa Sanpaolo, né ai suoi azionisti;
- b) Intesa Sanpaolo subentrerà, con decorrenza dal 1° gennaio 2008, ove la fusione sia perfezionata, come sopra precisato, entro il 31 dicembre 2008, negli eventuali obblighi e nei diritti di carattere fiscale di Intesa France.
- c) La fusione, ripetesi, avrà effetto contabile e fiscale a partire dal 1° gennaio 2008 a condizione che essa sia perfezionata entro il 31 dicembre 2008.

2/ IVA

L'atto di fusione non sarà soggetto ad IVA.

3/ Imposta di registro

La fusione sarà soggetta ad imposta di registro nella misura fissa di euro 168.

Ai fini del rispetto della disciplina applicabile francese, il presente progetto viene accompagnato da un esemplare del "Traitè de fusion" da sottoscriversi dalle società partecipanti alla fusione, ai sensi, si ripete, della vigente disciplina francese.

ALLEGATI:

Statuto di Intesa Sanpaolo Traitè de fusion

- Antere 3 PU (A BANCA
INTERA (Frunca)
S W 20.03-2008

BANCA INTESA (FRANCE) Société Anonyme au capital de 160.270.853,25 euros Siège social : 23, rue de Linois - 75015 PARIS 552 073 124 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cher Actionnaire,

Vous êtes invité à statuer sur projet de fusion absorption de notre Société par la société INTESA SAN PAOLO SPA dans les conditions décrites ci-après.

Nous vous rappelons que la société INTESA SANPAOLO SPA est la société mère de BANCA INTESA FRANCE.

INTESA SANPAOLO S.P.A est une société de droit italien administrée par un Conseil de Gestion.

Son capital est fixé à la somme de 6.646.547.922,56 euros divisé en 12.781.822.928 actions de 0,52 euros de nominal chacune.

Elle a pour objet la collecte de l'épargne et l'octroi de crédit sous ses différentes formes, tant directement que par l'intermédiaire de sociétés contrôlées.

Dans le souci de rationaliser les activités du groupe INTESA SANPAOLO et de faciliter l'application des nouvelles normes IAS, mais également dans la perspective d'application des nouvelles dispositions "Bâle 2" aux banques européennes, il est apparu opportun de procéder à la restructuration du groupe, en procédant à l'absorption de BANCA INTESA FRANCE par voie de fusion par INTESA SANPAOLO S.P.A. Cette restructuration permettrait d'éviter les développements informatiques lourds et coûteux nécessaires pour faire face à l'évolution de la réglementation applicable aux banques, et de réduire les frais de structure.

L'activité précédemment exercée par BANCA INTESA FRANCE serait poursuivie par la société absorbante, au sein d'un établissement stable français créé ad hoc. Ainsi, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société BANCA INTESA FRANCE, seraient repris au bilan de l'établissement stable français de la société INTESA SANPAOLO S.P.A (à l'exception des dépôts et emprunts bilatéraux qui seront annulés lors de la fusion) et l'activité maintenue à la même adresse, 23 rue Linois - 75015 PARIS.

Il est prévu que cette fusion réalisée entre une société française et une société italienne respecte la procédure et le formalisme d'opérations de ce type réalisées entre sociétés françaises (établissement d'un traité de fusion, dépôt et publicité préalable, etc.) ainsi que la procédure et le formalisme requis par le droit italien.

A cet effet, il vous est précisé la version italienne du projet de traité de fusion dénommée « *Progetto Di Fusione* », sera signée aux fins d'exécution de l'opération en conformité avec le droit italien.

BANCA INTESA FRANCE étant titulaire d'agréments administratifs, BANCA INTESA FRANCE aura procédé à toutes démarches utiles et nécessaires préalablement à la réalisation de la fusion.

INTESA SANPAOLO S.P.A. détenant 99,9 % du capital et des droits de vote de BANCA INTESA FRANCE au jour du Conseil ayant arrêté le présent rapport, INTESA SANPAOLO S.P.A. procèdera, à bref délai, et en tout état de cause avant l'assemblée générale à l'acquisition des actions et droits de vote de BANCA INTESA FRANCE non encore détenus par elle.

Les méthodes d'évaluation qui seraient retenues ainsi que le cadre juridique applicable à l'opération :

Conformément aux dispositions du règlement comptable n°2004-01, pour établir les bases et conditions de cette fusion, les sociétés concernées retiendraient les comptes arrêtés au 31 décembre 2007 à titre de bilan, et ce, afin de déterminer, sur la base des valeurs comptables nettes, la valeur globale de l'actif à apporter par la Société Absorbée et celle du passif à transmettre à la Société Absorbante.

En vue de l'opération, la société INTESA SANPAOLO S.P.A détiendrait la totalité des actions composant le capital social de la société BANCA INTESA FRANCE au jour de l'assemblée générale extraordinaire de BANCA INTESA FRANCE qui serait appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Il ne serait donc pas procédé à l'échange des actions de la Société contre des actions de INTESA SANPAOLO S.P.A, ni à une augmentation du capital de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce français.

La fusion envisagée aurait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

La fusion projetée devant intervenir par absorption de BANCA INTESA FRANCE par INTESA SANPAOLO SPA, société de droit italien, il n'a pas été procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion.

Les conditions et modalités de l'opération envisagée seraient les suivantes :

Evaluation de l'actif net apporté

Les biens apportés étant estimés à	1.562.716.398 €
et le passif pris en charge s'établissant à	1.336.891.547 €
le montant de l'apport net s'élèverait à	225.824.851 €

La différence entre :

La valeur nette des biens apportés, soit	225.824.851 €
Et la valeur de la participation de la société BANCA INTESA FRANCE dans les comptes de la société INTESA SAN	
PAOLO S.P.A, soit	211.156.794,88 €
Soit	14.668.056,12 €
constituerait un boni de fusion qui serait comptabilisé chez la soci S.P.A.	été INTESA SAN PAOLO

En conséquence, si vous approuvez cette fusion, vous aurez à décider la dissolution anticipée de notre Société, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion en droit italien soit notamment de la signature du contrat de fusion par devant un notaire italien et de l'accomplissement de toutes formalités et tous dépôts au registre des entreprises italien.

Nous vous invitons à approuver par votre vote le texte des résolutions soumis à votre approbation, et par suite, approuver l'opération de fusion qui vient de vous être présentée.

Le Conseil d'administration.

V LA BANLA INTITA

BANCA INTESA (FRANCE)

14414) ------

(FRANGE) 10-03-2008

Société Anonyme au capital de 160.270.853,25 euros Siège social : 23, rue de Linois - 75015 PARIS 552 073 124 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation du principe et des modalités du projet de fusion par voie d'absorption de la société BANCA INTESA FRANCE par la société INTESA SANPAOLO

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion contenant les bases et modalités de la fusion prévoyant l'absorption par la société INTESA SANPAOLO SPA de la société BANCA INTESA FRANCE, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur ce traité, déclare approuver purement et simplement, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion en droit italien, le principe et les modalités de la fusion en cause, tels qu'énoncés dans ledit traité, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant de 225.824.851 euros.

L'actionnaire unique prend acte qu'en raison de la détention de l'intégralité des actions composant le capital de la Société par la société INTESA SANPAOLO SPA, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société INTESA SANPAOLO SPA en rémunération des apports effectués par la Société, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

Dissolution sans liquidation de la société BANCA INTESA FRANCE

L'actionnaire unique prend acte que la fusion et la dissolution sans liquidation de la société BANCA INTESA FRANCE sera définitive, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion en droit italien, à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités requises pour la réalisation de la fusion conformément au droit italien.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à Monsieur Valdembri, Président du Conseil d'Administration de la Société ou à Monsieur Carducci, Directeur Général de la Société, à l'effet de signer tout document nécessaire à la réalisation de la fusion adoptée ci-dessus et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.